



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le **règlement du service** désigne le document établi par la Collectivité de Pfaffenheim et adopté par délibération du 14 décembre 2015 et complété par délibérations du 9 septembre 2019 et du 27 mars 2021 : il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux et du client.

Dans le présent document:

- **La Collectivité de Pfaffenheim ou Service des Eaux** est la collectivité désignée comme étant l'entité dotée de la compétence Eau.
- **Le client** désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau.

Le règlement du service est remis à tout demandeur d'abonnement au service de l'eau.

I-LA DISTRIBUTION DE L'EAU

1. La fourniture de l'eau
2. La qualité de l'eau fournie
3. Les engagements du service
4. Les règles d'usage de l'eau et des installations
5. les interruptions de service
6. Les modifications prévisibles et les restrictions du service
7. En cas d'incendie

II-LA LOCATION DU COMPTEUR

8. La souscription du contrat
9. La durée et la résiliation du contrat de fourniture
10. Les abonnements temporaires et spéciaux
11. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

III-la facture

12. La présentation de la facture
13. L'actualisation des tarifs
14. La périodicité de la facture
15. Le relevé de la consommation d'eau
16. Cas de l'habitat collectif
17. Les délais de paiement
18. Le non-paiement des factures et le vol d'eau

IV-LE BRANCHEMENT

19. La description
20. L'installation et la mise en service d'un branchement
21. La réalisation des travaux de terrassement
22. Le régime des extensions de réseaux réalisées à l'initiative des particuliers
23. L'entretien, la réparation et le renouvellement
24. Responsabilités
25. Le branchement non conforme
26. La modification ou la suppression du branchement
27. La fermeture du branchement

V-LE COMPTEUR

28. Les caractéristiques du compteur
29. L'installation du compteur
30. La vérification du compteur
31. L'entretien et le renouvellement du compteur

VI-LES INSTALLATIONS PRIVEES

32. Les règles générales
33. Ressource en eau alternative – contrôles des installations
34. Le service incendie privé
35. L'individualisation des contrats de fourniture
36. Les fuites sur installations privées
37. Conditions d'intégration des réseaux privés au domaine public
38. Remplissage des piscines privées via hydrants communaux

VII- LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

39. La date d'application
40. La modification du règlement
41. La clause d'exécution

I- LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La distribution de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production et traitement de l'eau, distribution et contrôle de la qualité de l'eau, gestion des services à la clientèle).

1. La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

2. La qualité de l'eau fournie

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité sanitaires imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et dont les résultats sont communiqués au client au moins une fois par an. Ces valeurs sont également disponibles au siège de la Collectivité. Le client peut contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuées sur le territoire de la collectivité.

Le Service des Eaux est tenu d'informer sans délai l'ARS de toute modification de la qualité apparente de l'eau.

3. Les engagements du service

Le service des Eaux est tenu:

- De fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement.
- D'assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.
- D'informer le client, des coupures pour travaux et de la relève des compteurs.

4. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En s'abonnant au service de l'eau, le client s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel (l'eau ne peut être cédée ou mise à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie).
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De modifier l'emplacement de son compteur, d'en gêner le bon fonctionnement ou l'accès, d'en briser le dispositif de protection (plombage).

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne doit pas porter directement ou indirectement atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier:

- En étant à l'origine de phénomènes de retour d'eau non contrôlés, d'introduction de substances nocives ou non désirables (voir article 32).
- En utilisant des appareils susceptibles de créer indirectement une surpression ou une dépression dans le réseau public (surpresseur...),
- En reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées d'une part par le réseau public et d'autre part par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier...)
- En réalisant sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (même en cas de fuite sur son installation intérieure) sans accord préalable du Service des Eaux.

- En utilisant les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Il lui est en outre interdit de manœuvrer les appareils du réseau public (vanne du réseau, bouche de lavage, poteau d'incendie...).

Toute infraction à cet article expose le client à la fermeture de l'alimentation en eau (cf. article 27) la Collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, le client n'a pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

Dans ces conditions, les frais de réouverture sont fixés à cinq fois la valeur d'une réouverture normale prévue aux conditions particulières.

Le client doit avertir la Collectivité en cas de prévision de consommation exceptionnelle (travaux, remplissage piscine, changements d'usage...).

5. Les interruptions de service

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (rupture de canalisation...) ou un cas de force majeure (gel, sécheresse...).

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité avertit les clients vingt-quatre heures à l'avance des interruptions de service, quand elles sont prévisibles (réparation ou entretien).

Durant l'interruption, le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations, la remise en eau intervenant sans préavis.

6. Les modifications prévisibles et les restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les clients des conséquences des dites modifications.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

7. En cas d'incendie

La Collectivité doit être immédiatement informée en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, et de ce fait :

- Les clients doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
- Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes sous bouche à clé est réservée à la Collectivité et est interdite au client. Les services de lutte contre l'incendie peuvent manœuvrer les appareils de lutte contre l'incendie.

II- LA LOCATION DU COMPTEUR

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, le client doit souscrire une location de compteur,
Les indications fournies dans le cadre du contrat faisant l'objet d'un traitement informatique, le client bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

8. La souscription de location

La location ne peut être souscrite que par le propriétaire, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire une location, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de la Collectivité.

Le demandeur recevra le règlement du service de l'eau,

Cette facture correspond :

- Aux frais éventuels de mise en service (pose de compteur, ouverture du branchement...).

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation du présent règlement du Service de l'Eau et vaut, accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, une majoration pourra être appliquée.

Le contrat d'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

9. La durée et la résiliation de la location

La location est souscrite pour une durée indéterminée.

Sa résiliation est possible à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de la Collectivité.

Une facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé de la consommation d'eau est alors adressée au client.

A défaut de résiliation de la part du client, la Collectivité peut régulariser sa situation en résiliant d'office sa location à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et la Collectivité adresse au client précédent une facture d'arrêt de compte. Cette facture sera établie sur la base de l'index du successeur.

Lors de son départ définitif, le client ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité ; ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés sur des installations privatives du fait de fuites consécutives à des robinets laissés ouverts.

Il est rappelé que toute conduite, vannes d'arrêt, installées sur domaine privé, reste propriété privée à l'exception du compteur d'eau.

10. Les locations temporaires et spéciales

Dans le cas d'utilisation temporaire du service de l'eau (forain, chantier...), un abonnement temporaire peut être consenti pour une durée limitée et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau et modalités de la location sont prévues par une convention spéciale définissant notamment le lieu de prélèvement ainsi que la fréquence de relève.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux d'incendie avec autorisation de la Collectivité...) sont à la charge du client.

11. L'individualisation des locations en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif, lotissement...). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

Quand une individualisation de la fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- Une convention spéciale dite d'individualisation doit être souscrite par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des locations de fourniture d'eau n'a été mise en place dans habitat collectif, le contrat (et notamment la part fixe de la facture) prend en compte les caractéristiques du branchement, notamment le nombre de logements desservis.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein-droit et le comptage et la facturation se feront sur la base du compteur général.

III- LA FACTURE

12. La présentation de la facture

La présentation de la facture est conforme aux prescriptions réglementaires, elle sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les factures de fourniture d'eau sont établies par la Collectivité.

La facture pour l'eau comporte trois rubriques :

- Une part revenant à la Collectivité, celle-ci comprend :
 - Une partie fixe éventuelle,
 - Une partie variable (en fonction de la consommation),
 - Le cas échéant, les frais résultant de l'application du présent règlement (contrôle d'installations intérieures, remplacement de compteurs gelés, intervention, frais de relance...).
- Une part revenant au Service d'Assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées), celle-ci comprend :
 - Une partie fixe,
 - Une partie variable.
- Une part revenant aux organismes publics sous forme de redevances (lutte contre la pollution, modernisation des réseaux, préservation de la ressource, etc...)

13. L'actualisation des tarifs

Les tarifs sont disponibles auprès de la collectivité.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision de la collectivité,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Le client est informé des changements de tarifs par affichage à la Collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

14. La périodicité de la facture

La périodicité de la facturation est semestrielle.

15. Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, si nécessaire, faciliter l'accès aux agents chargés du relevé de compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Il faut néanmoins faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements de transfert associés placés en propriété privée.

Un relevé estimatif sur la base de la moitié de la consommation de la période antérieure est effectué en milieu d'année.

Cependant le client peut transmettre l'index du compteur à la Collectivité dans un délai maximal de dix jours soit avant le 10 juillet.

En cas de blocage du compteur, la consommation est supposée égale à la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties.

Le contrôle de la consommation au compteur est possible à tout moment :

- Soit par lecture directe du compteur,
- Soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations sanitaires privées ne peut être demandée, sauf si la responsabilité de l'Exploitant du service est établie.

16. Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par la Collectivité à la date d'effet de l'individualisation.
- La consommation facturée au titre de la convention d'individualisation correspond à la différence entre le volume facturé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

17. Les délais de paiement

Toutes les factures sont payables comptant, net sans escompte, dès leur réception. Leur recouvrement sera assuré par la collectivité.

En cas de difficultés financières, le client est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement...).

En cas d'erreur dans la facturation, le client peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement du reste à payer si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir du trop perçu au choix du client, si la facture a été surestimée.

18. Le non-paiement des factures et le vol d'eau

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire ou des intérêts de retard.

La Collectivité informe le client du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Toute personne utilisant frauduleusement de l'eau prélevée sur le réseau de distribution publique sans compteur et autorisation de la Collectivité, se verra facturer une consommation minimale définie selon le tarif en vigueur.

En outre, la Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

IV-LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

19. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le cas échéant, le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située en domaine public,
- Le système de comptage comprenant :
 - Le compteur (individuel ou principal) muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Le cas échéant, les dispositifs de relève à distance (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Le réseau privé commence au-delà du domaine public. En amont du système de comptage sera placé un robinet sans purge.

Immédiatement à l'aval du système de comptage, sont disposés :

- Obligatoirement un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) contrôlable et conforme à la réglementation,
- Un robinet après compteur,
- Le cas échéant, un dispositif de réduction de pression.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

20. L'installation et la mise en service d'un branchement

Les branchements sont réalisés par la Collectivité qui définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins exprimés. Il est établi après acceptation de la demande par la Collectivité et après accord sur le nombre de branchement et l'implantation des abris des compteurs.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Toutefois, sur décision de la Collectivité, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés par la collectivité sur domaine public et contrôle avec mise sous pression jusqu'au compteur avant remblai des canalisations.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau dont il n'a pas la charge. Par ailleurs, la Collectivité peut exiger avant acceptation de la demande, la preuve que le demandeur est en règle avec les règlements d'urbanisme de la Collectivité concernée ainsi qu'avec la réglementation sanitaire.

Suivant la nature ou l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques en plus de l'éventuel clapet anti retour. Ce dispositif devra bénéficier de la marque NF Antipollution. Il sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon entretien. Le certificat de contrôle réglementaire du dispositif devra être fourni sur simple requête de la Collectivité.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seul habilité à manœuvrer les robinets et prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Cette mise en service n'est effectuée qu'après paiement intégral des travaux par le client.

En cas de doute ou de fuite de la canalisation privée, la collectivité se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété, le raccordement au réseau interne restant à la charge du propriétaire.

21. La réalisation des travaux de terrassement

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède quinze mètres linéaires, le client peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de terrassement situés entre le robinet de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et son système de comptage, cela après avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité. Le Service des Eaux réalise la prise en charge et la pose du branchement.

Il devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires et respecter les conditions techniques et de sécurité pour l'établissement du réseau.

Pendant la durée des travaux, la responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de l'exécution de ceux-ci.

Par la suite, lorsque les travaux seront terminés, la Collectivité ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre d'une mauvaise tenue du remblai ou des conséquences de celle-ci, tel que le mauvais état des revêtements de chaussée ; le client reste en tout état de cause responsable des travaux réalisés à son initiative.

En particulier, il assure la réfection de la chaussée conformément au règlement de voirie.

Le compteur est fourni et posé par la Collectivité aux frais du client.

22. Le régime des extensions de réseaux réalisées à l'initiative des particuliers

La Collectivité pourra être chargée de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les clients bénéficiaires s'engagent à lui payer l'intégralité du coût des travaux et des frais de surveillance. L'extension ainsi réalisée sera incorporée au réseau public dès sa mise en service.

Le paiement de ces extensions se fera selon les principes suivants :

- Cas de simultanéité de demandes :
 - La Collectivité répartira les frais entre les futurs clients conformément à l'accord intervenu entre eux. A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.
- Cas de demandes postérieures aux travaux :
 - Pendant les vingt premières années pour les mises en service d'extensions réalisées avant le 1^{er} janvier 2016, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le paiement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/20^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera reversée aux usagers déjà branchés au prorata de leur participation.

23. L'entretien, la réparation et le renouvellement

La Collectivité assure l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie de branchement tels que définis à l'article 19. Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tel que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol.

Ces frais sont à la charge du client :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du client,
- Les frais de réparation, pour la partie des branchements située en domaine public, résultant d'une faute prouvée du client.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du réseau privé.

24. Responsabilités

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.
- Lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour l'entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

25. Le branchement non conforme

Les branchements ne respectant pas les prescriptions des articles 19 et 20 sont modifiés aux frais du client / du propriétaire, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite, renouvellement, réhabilitation ou toute autre cause). A cette occasion, la Collectivité se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété.

26. La modification ou la suppression du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans les cas où le demandeur est la Collectivité, les travaux seront réalisés par la Collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

En cas d'abandon du point de livraison, la Collectivité peut d'office ou à la demande du propriétaire supprimer le branchement.

27. La fermeture du branchement

A la demande du client.

En cas d'absence prolongée, le client peut demander à la Collectivité la fermeture du branchement. L'abonnement est maintenu pendant la durée de la fermeture du branchement, la part fixe éventuelle de la facture d'eau reste due. Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge du client.

A l'initiative de la Collectivité.

Toute infraction au présent règlement expose le client à la fermeture de son branchement.

La Collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure notifiée au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement fixés aux conditions particulières sont à la charge du client.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence du client ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

V-LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est la propriété de la Collectivité et est d'un modèle agréé par cette dernière. Il est conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

L'abri désigne l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local, éléments de fixation du système de comptage...).

28. Les caractéristiques du compteur

La Collectivité fournit le compteur et détermine son calibre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée.

Si le compteur du client ne correspond pas à ses besoins, la Collectivité peut remplacer le système de comptage. L'opération s'effectue aux frais du client.

29. L'installation du compteur

Le compteur est muni d'un système anti-démontage.

Il (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en domaine public, aussi près que possible de la limite de propriété ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Si le client habite dans un immeuble collectif, son compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

L'abri est réalisé aux frais du client par tout installateur de son choix ou la Collectivité. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées par la Collectivité lors du devis visé à l'article 20.

Il doit être conservé fermé pour éviter tout choc ou gel du compteur.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est formellement proscrite.

Toute mise en conformité d'un abri situé en limite de propriété ou en propriété privée est réalisée aux frais du client.

30. La vérification du compteur

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur et du dispositif de relève à distance aussi souvent qu'elle le juge utile.

Les compteurs seront réétalonnés ou renouvelés à l'initiative de la collectivité, sauf les compteurs n'enregistrant que des débits de réseau incendie.

Le client a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de dépose et pose sont à la charge du client.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision, les frais de vérification sont supportés par la Collectivité et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

31. L'entretien et le renouvellement du compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Le client est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et du dispositif de relève à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si son compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais du client dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage et du dispositif de relève à distance, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose le client à la fermeture immédiate de son branchement.

VI-LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées sont des installations de distribution situées sur domaine privé.

32. Les règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client ou du propriétaire par l'installateur de son choix.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

De manière général, les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Conformément au règlement sanitaire, elles, ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des parties

communes d'immeuble (parties des installations privées comprises entre le compteur général de l'immeuble et les compteurs individuels).

Une attestation de conformité portant sur les installations ou parties d'installations nouvelles pourra être demandée afin de garantir à la collectivité que le propriétaire de l'installation concernée respecte les règles de protection du réseau public à hauteur des risques qu'il lui fait courir (obligation de résultat des article R 1321-1 et suivants du Code de la santé publique).

Une attestation d'entretien des dispositifs spéciaux équipant ces installations pourra également être demandée.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée : notamment de faire changer tout appareil (surpresseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge du client ou du propriétaire.

33. Ressource en eau alternative – contrôle des installations

Tout ouvrage de prélèvement d'eau à des fins domestiques ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie doit être déclaré en mairie.

Si dans la propriété, il existe des canalisations alimentées par ces ressources alternatives, le client doit en avvertir sans délai la Collectivité.

Toute interconnexion entre ces canalisations et la distribution privée est formellement interdite. La disconnexion des réseaux se fait par un dispositif à surverse totale et à garde d'air visible.

Dans le cadre de branchements alimentant des installations utilisant l'eau à des fins autres que domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau de distribution public, la Collectivité se réserve le droit d'imposer une séparation physique des réseaux (alimentation par surverse à garde d'air) conforme à la norme en vigueur. Ces dispositifs sont installés et entretenus par le client ou le propriétaire.

La conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par le Service des Eaux aux frais du client (selon les tarifs en vigueur).

Le contrôle peut être initié sur la base d'une déclaration du client mais également d'une présomption d'existence d'une ressource alternative. Si le client ne dispose pas d'une telle ressource le contrôle n'est pas facturé.

Le client doit permettre l'accès aux agents mandatés par la Collectivité pour le contrôle de ces installations privatives.

Le client est prévenu par l'envoi d'un avis de contrôle dans un délai de 7 jours ouvrés avant celui-ci. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors du contrôle.

Un rapport de contrôle est notifié au client dans un délai maximal de un mois.

Lorsque le contrôle fait apparaître des risques de pollution du réseau public, le rapport fixe les mesures à prendre par le client dans un délai déterminé.

La Collectivité procède alors à une contre-visite. Dès lors que les risques identifiés perdurent, le branchement peut être fermé dans les conditions de l'article 27.

34. Le service incendie privé

Si le réseau le permet, le client peut installer sous son entière responsabilité et en accord avec la Direction des services d'incendie, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Cette installation fera l'objet d'une convention qui définira les conditions techniques, les modalités d'utilisation.

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il lui est formellement interdit d'essayer d'en augmenter le débit par aspiration mécanique de l'eau sur le réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, la Collectivité doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

L'installation sera munie d'un compteur et fera l'objet d'un abonnement ordinaire (cf. chapitre II).

Il appartient au client de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils d'incendie.

35. L'individualisation des locations

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la Collectivité.

Les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

En application de la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12 janvier 2004, le Service des Eaux exigera la pose de compteurs et l'installation en amont de vannes de sectionnement qui doivent être verrouillables avant les compteurs individuels et en aval de dispositifs de protection contre les retours d'eau conformes à la réglementation en vigueur et adaptées aux usages prévus.

Dans le cas où les compteurs individuels se trouveraient dans des endroits où l'accessibilité n'est pas garantie, la Collectivité imposera l'installation de matériel permettant la relève à distance des consommations.

Dans le cadre de travaux de renouvellement intégral des installations intérieures ou d'installations neuves, les compteurs ainsi que les vannes de sectionnement seront posés à l'extérieur des appartements.

36. Les fuites sur installations privées

Les consommations enregistrées à la suite de fuites visibles survenues après le compteur sont totalement à la charge du client, celui-ci devant veiller constamment au bon état des installations intérieures.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

En cas de non respect des dispositions du règlement (interconnexion avec un puits privé par exemple...) aucun dégrèvement ne sera appliqué.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

37. Conditions d'intégration des réseaux privés en domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de constructions des ouvrages édictées par la Collectivité, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité sur la totalité des ouvrages.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à la Collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au Service de l'Eau un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du Service.

38. Remplissage des piscines privatives via hydrants communaux

L'administré devra rédiger une demande préalable (courrier ou courriel) à l'attention du Maire et devra avoir obtenu l'accord de ce dernier. L'administré fera constater par les services techniques de la commune la capacité de la piscine. Rendez-vous sera pris avec les services techniques de la commune qui seront seuls habilités à manœuvrer les hydrants et matériel de remplissage. L'administré devra s'acquitter du prix de l'eau utilisée pour le remplissage de la piscine, toutes les taxes s'affèrent à la distribution d'eau (y compris la redevance et taxe d'assainissement), ainsi qu'un forfait de 2h de mise à disposition du personnel et du matériel communal conformément aux tarifs votés pour l'année en cours.

VII-LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

39. La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 01 janvier 2016.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

40. La modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

41. La clause d'exécution

Le Maire de la Commune de Pfaffenheim, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 2015.